



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet d'aménagement d'un équipement sportif  
situé dans la commune de RONCQ (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7964 relative au projet d'aménagement d'un équipement sportif situé 293 rue de Lille dans la commune de Roncq, reçue et considérée complète le 26 avril 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 44°d (autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés) de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 2) Sur un terrain d'assiette artificialisé d'environ 0,71 hectare, le projet consiste en la construction d'un bâtiment destiné au pôle raquettes sur une emprise au sol de 3745 m<sup>2</sup>, les voiries d'accès et réseaux, 48 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que 1932 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;
- 3) Le projet est localisé dans le tissu urbain de la commune, sur une friche d'activités artificialisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'un équipement sportif situé 293 rue de Lille dans la commune de Roncq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, **12 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY